



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
22 novembre 2025
Français
Original : anglais

Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

Septième session

Belém, 10-21 novembre 2025

Point 9 de l'ordre du jour

Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques

Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques

Proposition du Président

Projet de décision -/CMA.7

Examen du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris¹,

Rappelant la décision 2/CP.19, par laquelle a été établi le Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie pour superviser l'exécution des fonctions du Mécanisme, qui a pour objet de remédier aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, y compris aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement, dans les pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements,

Rappelant également l'Accord de Paris, les décisions pertinentes de la Conférence des Parties et ses propres décisions pertinentes,

Rappelant en outre l'article 8 de l'Accord de Paris,

Consciente de l'évolution rapide de la situation des pertes et préjudices,

Réaffirmant l'importance du Mécanisme international de Varsovie pour toutes les Parties, en particulier les pays en développement, si l'on veut éviter les pertes et préjudices, les réduire au minimum et y remédier,

¹ Rien dans le présent document ne préjuge des vues des Parties ni des résultats de l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques.



Prenant note avec satisfaction du travail accompli à ce jour par le Comité exécutif, ses groupes d'experts, son groupe d'experts techniques et son équipe spéciale, notamment les progrès réalisés dans l'élaboration de guides techniques fondés sur les meilleures données scientifiques disponibles,

I. Améliorer l'exécution

1. *Se félicite des progrès réalisés au titre du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques depuis le dernier examen de ses travaux, qui a eu lieu en décembre 2019 ;*

2. *Convient de la nécessité de renforcer l'efficacité de l'exécution des fonctions² du Mécanisme international de Varsovie ;*

3. *Souligne qu'il importe de continuer à faire face aux pertes et préjudices afin que les travaux menés dans le cadre du Mécanisme international de Varsovie bénéficient davantage aux pays en développement particulièrement exposés et aux groupes de population déjà vulnérables en raison de facteurs tels que la situation géographique, le statut socioéconomique, les moyens de subsistance, le genre, l'âge, l'appartenance à une minorité, la marginalisation, le statut de déplacé ou le handicap, ainsi qu'aux écosystèmes dont dépendent ces pays et groupes de population ;*

4. *Remercie les groupes d'experts, le groupe d'experts techniques et l'équipe spéciale du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie, ainsi que les organisations, organes, réseaux et experts qui fournissent une assistance technique aux pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques par l'intermédiaire du réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, pour les progrès accomplis dans l'exécution des fonctions du Mécanisme international de Varsovie ;*

5. *Rappelle la recommandation³ faite aux Parties d'établir un point de contact pour les pertes et préjudices par l'intermédiaire de leur centre de liaison national respectif pour la Convention, ainsi que l'invitation⁴ faite aux Parties d'indiquer au secrétariat du Réseau de Santiago par quel intermédiaire elles entendent communiquer avec lui ;*

6. *Se félicite des progrès accomplis à ce jour dans l'opérationnalisation du Réseau de Santiago, notamment de la réalisation d'une première mission d'assistance technique, en l'occurrence à Vanuatu, par les organisations, organes, réseaux et experts qui en font partie, tout en soulignant la nécessité impérieuse d'accélérer la fourniture de l'assistance technique ;*

7. *Demande au Réseau de Santiago de redoubler d'efforts pour accélérer la fourniture, par les organisations, organes, réseaux et experts compétents, d'une assistance technique aux pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, tout en promouvant, selon les besoins, des approches locales visant à protéger les communautés vulnérables et à prendre en compte les contextes de déplacement en évitant les pertes et préjudices, en les réduisant au minimum et en y remédiant ;*

8. *Encourage les pays en développement Parties qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques à soumettre au Réseau de Santiago des demandes d'assistance technique résultant d'un processus inclusif et piloté par les pays ;*

² Voir décision 2/CP.19, par. 5.

³ Décision 4/CP.22, par. 4 d).

⁴ Par. 25 de la décision 12/CMA.4, approuvée par la décision 11/CP.27.

9. *Encourage également les communautés particulièrement exposées aux effets néfastes des changements climatiques à soumettre des demandes d’assistance technique, tout en rappelant que l’assistance technique qui sera fournie dans le cadre du Réseau de Santiago résultera d’un processus inclusif et piloté par les pays, tenant compte des besoins des personnes vulnérables, des peuples autochtones et des communautés locales⁵ ;*

10. *Rappelle le paragraphe 27 de la décision 6/CMA.5, approuvée par la décision 2/CP.28, dans laquelle le Conseil consultatif du Réseau de Santiago était invité à donner des orientations à son secrétariat aux fins de l’élaboration de lignes directrices et de procédures visant à permettre l’accès à l’assistance technique et à aider à établir les demandes d’assistance technique en tenant compte des problèmes considérables auxquels font face les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement en matière de capacités ;*

11. *Invite le Conseil consultatif du Réseau de Santiago à envisager d’accélérer la fourniture d’un appui pour l’accès à l’assistance technique et l’élaboration des demandes d’assistance technique en faveur des pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment en apportant aux lignes directrices et aux procédures existantes les améliorations qui pourraient être requises ;*

12. *Prend acte des décisions du Comité exécutif et du Conseil consultatif du Réseau de Santiago d’intégrer dans leurs travaux respectifs des approches tenant compte de la dimension de genre et de l’équité entre les générations, notamment en promouvant l’utilisation de données ventilées et de statistiques genrées, ainsi qu’en associant à leurs travaux des spécialistes des questions de genre et des organisations dirigées par des femmes ;*

13. *Rappelle que le secrétariat du Réseau de Santiago s’appuie sur une structure organisationnelle économique en ressources et réduite à l’essentiel, avec à sa tête un directeur (une directrice) qui encadre une petite équipe d’administrateurs et d’agents administratifs, de façon à s’acquitter de ses responsabilités et de remplir ses fonctions de manière efficace⁶ ;*

14. *Prie le Conseil consultatif du Réseau de Santiago, dans le cadre de son mandat :*

a) *De contrôler le rapport coût-efficacité de la structure organisationnelle, de la présence régionale et du budget approuvés du secrétariat du Réseau, dans le cadre de son travail régulier ;*

b) *D’être guidé par l’objectif de maximiser les effets de ses décisions budgétaires, d’éviter toute surcharge administrative afin d’être le plus efficace possible à moindre coût et d’assurer la fourniture efficace et en temps voulu d’une assistance technique aux pays en développement, et de veiller à ce que la plus grande partie possible de ses ressources et de son budget annuel soit consacrée à des activités d’assistance technique et de renforcement des capacités visant à aider les pays en développement à élaborer leurs demandes d’assistance technique ;*

c) *D’accélérer le processus de recrutement pour que la présence régionale soit opérationnelle en temps voulu, l’objectif étant de faciliter le renforcement des capacités et de garantir aux pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques un accès rapide à une assistance technique ;*

15. *Prend acte de la décision du Conseil consultatif du Réseau de Santiago concernant l’approche à adopter pour déterminer le pourcentage minimum de l’assistance technique financée directement par le Réseau et destinée aux communautés qui sont particulièrement exposées aux effets néfastes des changements climatiques⁷, et demande au secrétariat du Réseau d’élaborer une proposition relative à un pourcentage minimum qui sera soumise au Conseil consultatif à sa septième réunion pour examen et adoption ;*

⁵ Par. 26 de la décision 12/CMA.4, approuvée par la décision 11/CP.27.

⁶ Par. 13 de l’annexe I de la décision 12/CMA.4, approuvée par la décision 11/CP.27.

⁷ Voir le document SNAB/2025/ISD/06 du Conseil consultatif du Réseau de Santiago.

16. *Rappelle que le secrétariat du Réseau de Santiago commandera un examen indépendant du fonctionnement du Réseau, notamment de sa viabilité et de ses sources de financement, de l'adéquation du financement avec les demandes d'assistance technique, de la fourniture en temps opportun, de l'efficacité et du caractère participatif de l'assistance technique apportée aux populations particulièrement exposées aux effets néfastes des changements climatiques et de la prise en compte des questions de genre dans ce contexte. Cet examen sera réalisé à temps pour que ses résultats puissent alimenter l'examen ultérieur du Mécanisme international de Varsovie et permettre de déterminer s'il sera nécessaire de réaliser d'autres examens indépendants du fonctionnement du Réseau⁸ ;*

17. *Prie le Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie :*

a) D'inclure dans le futur plan d'action de son groupe d'experts de l'action et de l'appui des activités permettant d'éclairer ses propres travaux visant à aider les pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques à obtenir une assistance technique et un financement pour faire face aux pertes et préjudices qui en résultent ;

b) De mettre à jour, d'ici à sa vingt-cinquième réunion, le mandat du groupe d'experts de l'action et de l'appui, s'agissant notamment de sa composition, ainsi que son plan d'action, à la lumière de l'évolution de la situation en matière de pertes et préjudices, compte tenu de la nature transversale de l'action et de l'appui, et de veiller à ce que les questions de l'action et de l'appui soient systématiquement intégrées dans les activités de ses autres groupes d'experts, de son groupe d'experts techniques et de son équipe spéciale afin de promouvoir la synergie et la cohérence de leurs travaux ;

c) De faciliter les travaux de ses groupes d'experts, de son groupe d'experts techniques et de son équipe spéciale, et d'associer davantage les experts concernés à l'exécution des activités figurant dans leurs plans d'action respectifs ;

d) D'intensifier ses travaux sur les pertes autres qu'économiques, notamment par l'intermédiaire du groupe d'experts dédié et l'exécution du deuxième plan d'action de ce dernier, dans l'objectif d'aider les pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques à solliciter une assistance technique dans le cadre du Réseau de Santiago ;

e) D'élaborer des supports de connaissances axés sur l'amélioration de la compréhension des approches de gestion des risques composés et des impacts associés aux changements climatiques et permettant de faire face aux pertes et préjudices résultant des impacts en cascade associés aux effets néfastes des changements climatiques ;

f) D'élaborer des supports de connaissances sur les méthodes et approches d'évaluation des pertes et préjudices économiques et autres qu'économiques afin d'éclairer l'élaboration de méthodes et d'approches adaptées au contexte national pour faire face aux pertes et préjudices au niveau national et aider les pays en développement à élaborer des demandes d'assistance technique et de financement ;

g) De renforcer son appui à la collecte et à la gestion de données – notamment des données ventilées par sexe et par âge – permettant d'évaluer les risques de pertes et de préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, et en particulier de suivre les tendances des impacts différenciés des événements extrêmes comme des phénomènes à évolution lente ;

h) D'améliorer la coordination entre ses groupes d'experts, son groupe d'experts techniques et son équipe spéciale en vue de renforcer les synergies entre leurs travaux ;

i) D'élaborer des supports de connaissances non prescriptifs, dont l'usage se fera sur une base volontaire et discrétionnaire, portant sur la manière dont les Parties pourraient intégrer la prise en compte des pertes et préjudices dans leurs plans d'interventions nationaux ;

⁸ Par. 20 de l'annexe I de la décision 12/CMA.4, approuvée par la décision 11/CP.27.

18. *Prend acte* des progrès accomplis par le Comité exécutif et ses groupes d'experts, son groupe d'experts techniques et son équipe spéciale dans l'élaboration de lignes directrices d'application volontaire sur les moyens d'améliorer la collecte et la gestion des données et informations nécessaires à l'établissement des rapports biennaux au titre de la transparence, et *demande* au Comité exécutif d'accélérer ses travaux en la matière afin de les achever au plus tard à sa vingt-cinquième réunion ;

19. *Encourage* le Comité exécutif à veiller à ce que les informations fournies dans les lignes directrices visées au paragraphe 18 facilitent l'élaboration des rapports biennaux au titre de la transparence par les Parties, en rendant ce processus plus accessible et moins contraignant, compte tenu des situations et des circonstances nationales ;

20. *Décide* d'établir un rapport périodique dont la fréquence pluriannuelle sera décidée aux sessions de la Conférence des Parties et de ses propres sessions⁹, immédiatement après la publication du premier rapport, en tenant compte des vues des Parties, notamment sur la valeur ajoutée de ce rapport, afin d'établir une synthèse des informations communiquées par les Parties et les autres parties prenantes sur des sujets essentiels et des enseignements tirés, et de fournir des pratiques exemplaires, des solutions et des conseils sur les politiques à suivre s'agissant des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, d'une manière accessible et conviviale, et ce :

a) En fournant régulièrement des informations pratiques sur les politiques et les travaux scientifiques, financiers et techniques menés au niveau mondial pour éviter les pertes et préjudices liés aux effets des changements climatiques, les réduire au minimum et y remédier ;

b) En mettant à disposition des parties prenantes une source complète d'information sur les pertes et préjudices dans le cadre de la Convention et de l'Accord de Paris ;

c) En présentant des études de cas, des pratiques exemplaires, des enseignements pratiques et pragmatiques tirés de l'expérience, des solutions innovantes, des projections des risques, des scénarios et des solutions en matière d'analyse des risques en ce qui concerne les occurrences, les typologies et les coûts des pertes et préjudices au niveau national, dans toutes les régions et pour tous les types de risques climatiques ;

d) En présentant des expériences menées au niveau national ou local, et en promouvant la compréhension des moyens d'intégrer les analyses transversales de vulnérabilité, en prenant en considération le onzième alinéa du préambule de l'Accord de Paris¹⁰, dans les initiatives visant à éviter les pertes et préjudices dans les pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, à les réduire au minimum et à y remédier ;

21. *Décide également* que ce rapport devrait être fondé, entre autres, sur les éléments suivants :

a) Les informations fournies par les Parties, notamment dans le cadre de soumissions volontaires, concernant les moyens de prévenir les pertes et préjudices, de les réduire au minimum et d'y remédier figurant dans les politiques, plans, stratégies et cadres nationaux pertinents, en particulier les plans de riposte face aux pertes et préjudices, notamment les stratégies de réduction des risques de catastrophes multidangers, ainsi que dans leurs rapports biennaux au titre de la transparence, leurs contributions déterminées au niveau national et leurs plans nationaux d'adaptation ;

⁹ Rien dans le présent document ne préjuge des vues des Parties ni des résultats de l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie.

¹⁰ Sachant que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que les Parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations.

- b) Les meilleures données scientifiques disponibles, notamment les contributions et les informations du Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat concernant les pertes et préjudices ;
- c) Le savoir des peuples autochtones et les systèmes de connaissances des populations locales ;
- d) Les rapports et publications des organisations, organes, réseaux ou experts membres du Réseau de Santiago ;
- e) Les rapports annuels communs du Comité exécutif et du Réseau de Santiago ;
- f) Les supports de connaissances du Comité exécutif et du Réseau de Santiago ;
- g) Les rapports de synthèse élaborés par le secrétariat sur les informations relatives aux pertes et préjudices fournies par les Parties dans leurs rapports biennaux au titre de la transparence ;
- h) Les rapports du Comité permanent du financement soumis à la Conférence des Parties et à elle-même ;
- i) Les rapports annuels du Fonds pour les pertes et préjudices ;
- j) Les documents pertinents élaborés au niveau régional ;

22. *Prie* le Conseil consultatif du Réseau de Santiago d’élaborer, en consultation avec le Comité exécutif et au plus tard à sa septième réunion, un mandat détaillant les modalités, le budget, le calendrier ainsi que l’engagement et la participation des organisations, organes, réseaux et experts, en vue de l’élaboration du rapport visé au paragraphe 20 par les organisations, organes, réseaux et experts membres du Réseau ;

23. *Prie également* le Conseil consultatif et les organisations, organes, réseaux et experts associés à l’élaboration du rapport mentionné au paragraphe 20 de présenter aux Parties, avant sa finalisation et sa publication, un projet de rapport dans le cadre d’un événement dédié organisé à l’occasion des sessions des organes subsidiaires ;

II. Renforcer la complémentarité et la coordination

24. *Estime* qu’il importe de renforcer la complémentarité et la coordination des travaux du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie, du Conseil consultatif du Réseau de Santiago et du Conseil du Fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices ;

25. *Encourage* le Comité exécutif et le Réseau de Santiago, en collaboration avec le Fonds pour les pertes et préjudices, à renforcer la cohérence et la complémentarité de leurs travaux, notamment :

- a) En organisant des réunions régulières entre les coprésidences des organes ;
- b) En renforçant la collaboration entre le secrétariat et les secrétariats du Réseau de Santiago et du Fonds pour les pertes et préjudices, notamment dans le cadre de réunions régulières ;
- c) En envisageant d’organiser des réunions consécutives de leurs organes, s’agissant en particulier des réunions du Comité exécutif et du Conseil consultatif, au vu de la valeur ajoutée que cela apporterait et en tenant compte des implications budgétaires qui en découleraient ;
- d) En envisageant de définir des moyens de renforcer la coordination entre les points de contacts, centres de liaison et correspondants nationaux et/ou les autorités, et de promouvoir des pratiques exemplaires ;

26. *Encourage également* le Comité exécutif et le Conseil consultatif à collaborer au développement croisé de supports de connaissances et de produits techniques ;

27. *Prie* le Comité exécutif, notamment par l’intermédiaire de ses groupes d’experts, de son groupe d’experts techniques et de son équipe spéciale, et le Conseil consultatif de renforcer leur collaboration avec les organes constitués au titre de la Convention et de l’Accord de Paris dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi qu’avec les organismes compétents et les autres parties prenantes agissant en dehors du processus de la Convention, notamment ceux qui mènent des activités liées à la réduction des risques de catastrophe et au système humanitaire, en s’appuyant sur les meilleures informations et compétences disponibles, et notamment en concluant des partenariats en vue d’un travail collaboratif ;

III. Améliorer l’accessibilité et la sensibilisation

28. *Estime* qu’il faut renforcer la pertinence, l’utilité et la diffusion des produits du Mécanisme international de Varsovie pour permettre aux Parties et aux autres acteurs concernés d’intégrer facilement ces produits dans la planification et la mise en œuvre de démarches visant à faire face aux pertes et préjudices ;

29. *Se félicite* des efforts déployés par le Comité exécutif et ses groupes d’experts, son groupe d’experts techniques et son équipe spéciale pour mettre à disposition les guides techniques et les supports de connaissances élaborés au titre du Mécanisme international de Varsovie dans des langues autres que l’anglais, et *encourage* le Comité exécutif et les organisations associées au Mécanisme international de Varsovie à poursuivre sur cette voie ;

30. *Prie* le Comité exécutif d’améliorer la convivialité, la pertinence et la diffusion de ses produits techniques auprès des praticiens qui œuvrent, notamment au niveau local, à éviter les pertes et préjudices, à les réduire au minimum et à y remédier dans les pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques ;

31. *Prie également* le secrétariat du Réseau de Santiago de veiller à ce que ses lignes directrices soient accessibles au plus grand nombre et mises à jour si nécessaire ;

32. *Prie en outre* le Réseau de Santiago d’utiliser les produits du Mécanisme international de Varsovie pour accélérer la fourniture d’une assistance technique aux pays en développement pour leur permettre de faire face aux pertes et préjudices ;

33. *Prie* le Comité exécutif, le secrétariat du Réseau de Santiago et les organisations, organes, réseaux et experts membres du Réseau d’associer plus étroitement les peuples autochtones, les populations et autorités locales, les femmes, les jeunes, les enfants et les populations déplacées à l’élaboration et à la diffusion des supports de connaissances ;

34. *Prie également* le Comité exécutif et le Conseil consultatif du Réseau de Santiago :

a) D’exécuter des activités conjointes de communication et de sensibilisation, notamment en tirant parti de la capacité du Réseau à entrer en contact avec les parties prenantes externes au processus découlant de la Convention ;

b) D’élaborer, à des fins de communication, des fiches explicatives contenant des messages clefs sur le mandat et les travaux du Mécanisme international de Varsovie, y compris sur ses dispositions institutionnelles, et de les mettre à jour selon qu’il conviendra ;

c) De mener une action commune de sensibilisation auprès des centres de liaison nationaux de la Convention, des points de contact des pertes et préjudices, des intermédiaires nationaux du Réseau de Santiago et des autorités nationales ou des centres de liaison nationaux du Fonds pour les pertes et préjudices, afin de promouvoir les synergies entre leurs activités ;

d) De collaborer avec le Conseil du Fonds pour les pertes et préjudices pour veiller à ce qu’il adopte les supports de connaissances, notamment les guides techniques, produits au titre du Mécanisme international de Varsovie ;

e) De diffuser, par l’intermédiaire des points de contact et des intermédiaires en matière de pertes et de préjudices, des informations sur les activités du Comité exécutif et du Réseau de Santiago et les supports de connaissances produits par ces entités ;

35. *Prie en outre* le secrétariat de la Convention et le secrétariat du Réseau de Santiago de mettre à disposition, sur leurs sites Web, des informations sur les points de contact et les intermédiaires en matière de pertes et préjudices et d'autres informations visées au paragraphe 34, notamment au moyen d'hyperliens vers les informations pertinentes ;

IV. Renforcer le financement et les autres formes d'appui

36. *Se félicite* de l'annonce d'une contribution supplémentaire de 1 million de francs suisses au Réseau de Santiago faite par la Suisse en plus des 2 millions de francs suisses déjà promis, au vu de l'importance du versement de contributions financières en faveur de la mise en œuvre du Mécanisme international de Varsovie, notamment des travaux du Comité exécutif et de l'opérationnalisation du Réseau de Santiago ;

37. *Rappelle* le paragraphe 19 de la décision 1/CMA.6, dans laquelle elle dressait le constat de la nette insuffisance des moyens déployés pour faire face à l'augmentation de l'ampleur et de la fréquence des pertes et préjudices, et des pertes économiques et non économiques qui en découlent, et estimait qu'il fallait d'urgence renforcer l'action et les mesures d'appui mises en œuvre pour éviter les pertes et préjudices liés aux effets des changements climatiques, les réduire au minimum et y remédier ;

38. *Rappelle également* les paragraphes des décisions 2/CMA.2, 1/CMA.3 et 12/CMA.4, approuvées par la décision 11/CP.27, relatifs à la poursuite et au renforcement de l'exécution des fonctions du Mécanisme international de Varsovie, compte tenu de la nécessité d'une action et d'un appui accrus rappelée au paragraphe 37, notamment en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités ;

39. *Prie* le Conseil consultatif du Réseau de Santiago de superviser les travaux du secrétariat du Réseau afin d'accélérer l'exécution de sa stratégie de mobilisation des ressources, notamment la mise en œuvre en temps voulu des approches figurant dans la stratégie pour 2026-2028¹¹ ;

40. *Fait savoir* qu'elle poursuivra l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie à sa huitième session (novembre 2026)¹² ;

41. *Prend note* des incidences budgétaires estimatives des activités que le secrétariat devrait exécuter en application des paragraphes 17, 29, 30, 33 et 34 ;

42. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

¹¹ Voir le document SNAB/2025/05/08/Rev.1 du Conseil consultatif du Réseau de Santiago.

¹² Il convient de noter que les discussions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie n'ont pas permis d'aboutir à un résultat, ce qui ne préjuge pas de la poursuite de l'examen de cette question.